

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux le **11 octobre** à 19 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **7 octobre** s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **M. Thierry MONIN, Maire**.

PRÉSENTS

Mmes, MM. Thierry MONIN, Alain ETIEVENT, Michèle SCHILTE, François-Joseph MATHEX, Joseph JACQUEMARD, Jean-Pierre SANTON, Gaëlle PETIT-JEAN, Victoria CESAR, Sandra ACHOUR, Catherine GIACOMETTI, Ophélie DUPONT

EXCUSÉS ou ABSENTS

Mmes, MM. Florence SURELLE (pouvoir donné à Thibaud FALCOZ), Adeline GIRARD, Emilie RAFFORT, Eric LAZARD, Thibaud FALCOZ, Michaël RAFFORT, Maxime BRUN, Mathieu TATOUT

En exercice	19
Présents	11
Suffrages exprimés	11
Vote pour	8
Vote contre	0
Abstention	3

Fixation des tarifs spéciaux des remontées mécaniques pour l'hiver 2022/2023

DÉLIBÉRATION N° 131/2022

Monsieur le Maire expose :

Il est rappelé au conseil municipal qu'il ressort d'une jurisprudence constante que le conseil municipal peut fixer des tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers dès lors qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables ou qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure.

Le Préfet de la Savoie, dans sa circulaire du 5 juillet 2022, rappelle ainsi que :

- Les élèves des écoles et les étudiants peuvent légitimement bénéficier de tarifs préférentiels, eu égard à l'objectif d'intérêt général de promotion du sport auprès des jeunes et de maintien d'un vivier de sportifs de haut niveau ;
- Les associations sportives et les clubs de ski peuvent bénéficier de tarifs préférentiels eu égard à l'objectif d'intérêt général de l'accès au sport ;
- Les propriétaires de terrains situés dans le périmètre du domaine skiable et signataires de convention de passage ont droit à une indemnisation en compensation de la servitude qui les impacte, indemnisation qui peut prendre la forme d'un tarif préférentiel pour l'accès au service des remontées mécaniques ;

- Les personnes intervenant dans le fonctionnement du domaine skiable (pisteurs, employés des remontées mécaniques) peuvent avoir, dans le cadre de leurs fonctions, un accès permanent et gratuit aux remontées mécaniques du domaine sur lequel elles exercent ;
- Les professionnels de la montagne, notamment les guides haute montagne et les moniteurs de ski peuvent bénéficier, s'ils s'impliquent de manière importante et constante dans la vie et le fonctionnement du domaine skiable d'un tarif préférentiel pour l'exercice de leurs missions professionnelles ;
- Les moniteurs fédéraux et les entraîneurs de la Fédération peuvent également disposer d'un accès particulier aux domaines skiables eu égard à la mission d'intérêt général confiée par l'Etat à la Fédération française de ski ;
- Les restaurateurs d'altitude peuvent bénéficier de tarifs préférentiels pour la zone d'exercice de leur activité, pendant la durée d'ouverture de leur établissement ;
- Les personnels intervenant pour la sécurité et le contrôle des activités s'exerçant sur les domaines skiables peuvent bénéficier d'un accès préférentiel eu égard à l'intérêt général (protection de l'ordre public, de la sécurité publique, de la sûreté publique, et de la santé publique) qui s'attache à leurs missions ;
- Le maire et les élus ayant délégation en matière de secours, de sécurité et de vie de la station, peuvent bénéficier d'un accès préférentiel ;
- A l'occasion d'événements particuliers (inauguration des remontées mécaniques, opérations commerciales, visites promotionnelles des domaines skiables, etc.), des accès temporaires et ponctuels aux remontées mécaniques peuvent être accordés aux invités de ces moments spécifiques qui contribuent à la renommée du domaine skiable.

Dans ce contexte et en accord avec ses délégataires de service public, le conseil municipal, par la présente délibération, entend fixer pour la saison d'hiver 2022/2023 les tarifs dits spéciaux, justifiés par une différence objective de situation ou un motif d'intérêt général en lien avec le service (compte tenu la contribution de leurs bénéficiaires à l'intérêt général du service public du domaine skiable et des remontées mécaniques, le développement, la promotion du territoire et de la station ainsi que pour le développement du sport et du sport de haut niveau).

La Commune rappelle que :

- Les délégataires ne peuvent appliquer aucun autre tarif que ceux issus des délibérations adoptés par le Conseil municipal, à l'exception de ceux contractuellement prévus ;
- Ces tarifs spéciaux existant depuis le début des contrats de concession, l'adoption de la présente délibération ne modifie en rien l'équilibre économique des contrats. Ces tarifs dits spéciaux justifiés par un motif d'intérêt général ou une différence de

situation objective s'avèrent résiduels, tant dans leur nombre, que s'agissant de leur poids économique.

Il est ainsi décidé, eu égard aux motifs d'intérêt général le justifiant, les tarifs spéciaux suivants :

1. Accès **gratuit et permanent** au domaine skiable pour les salariés du délégataire intervenant dans le fonctionnement du domaine skiable (pisteurs, employés des remontées mécaniques), **exclusivement dans le cadre de leurs fonctions.**

Le forfait dont ils bénéficient à ce titre sera délivré sur ordre de mission et ne pourra pas être utilisé dans un cadre personnel, et devra donc demeurer dans les locaux professionnels en dehors des heures de travail.

2. Accès **gratuit et permanent** au domaine skiable pour les services publics de formation au secours en montagne, les maîtres-chiens d'avalanche des stations et des sociétés de secours en montagne pour leurs entraînements et formations.

Le forfait dont ils bénéficient à ce titre sera délivré sur ordre de mission et ne pourra pas être utilisé dans un cadre personnel, et devra donc demeurer dans les locaux professionnels en dehors des heures de travail.

3. Accès **gratuit et permanent** au domaine skiable pour les agents publics affectés, dans la circonscription des Allues, aux forces de sécurité et de contrôle, eu égard à l'intérêt général associé à la protection de l'ordre public, à la sécurité publique, à la sûreté publique et à la santé publique, **dans le cadre de leurs missions urgentes d'intervention, de secours et de sécurité** (agents des services de l'Etat (police, gendarmerie, agents des douanes), pompiers qui exercent des missions de commandement et de mise en œuvre du secours, de la police judiciaire et administrative ou de l'ordre public) afin de leur permettre d'avoir une connaissance fine des domaines et de l'accès à la haute montagne.

Le forfait dont ils bénéficient à ce titre sera délivré sur ordre de mission et ne pourra pas être utilisé dans un cadre personnel, et devra donc demeurer dans les locaux professionnels en dehors des heures de travail.

La liste des agents concernés sera fournie par les autorités concernées au délégataire.

4. Accès **gratuit et permanent** pour les élus ayant besoin de connaître et d'appréhender les territoires sur lesquels s'opèrent les délégations de service public et ayant la nécessité dans le cadre de leur mandat d'un accès permanent au domaine skiable : sont concernés le Maire, et les adjoints et conseillers délégués disposant des délégations en matière de secours, de sécurité et de vie de la station.

La liste sera fournie annuellement au délégataire par la Commune.

Ce forfait exclut également toute utilisation personnelle.

5. Accès **gratuit et ponctuel / temporaire** aux remontées mécaniques pour les agents des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions de service public notamment en matière de contrôle sur le domaine skiable et des remontées mécaniques (SIDPC, DDTESPP, DSDEN, DDT, agents des douanes, agents de l'ONF) ;

Le forfait dont ils bénéficient à ce titre sera délivré sur ordre de mission et ne pourra pas être utilisé dans un cadre personnel, et devra donc être restitué à l'issue de leurs interventions.

La liste des agents concernés sera fournie par les autorités concernées au délégataire.

6. Accès **gratuit et ponctuel / temporaire** pour les agents et salariés, dont les missions sont essentielles au bon fonctionnement de la station, et ayant besoin d'accéder au domaine skiable et aux remontées mécaniques pour l'exercice de leurs fonctions : agents du Parc national de la Vanoise, agents des délégataires des services publics d'eau et d'assainissement, agents de la Commune.

Ces forfaits sont strictement réservés à une utilisation professionnelle, sont délivrés ponctuellement, sur ordre de service et demeurent dans les locaux professionnels en dehors des horaires d'utilisation professionnelle.

7. Des forfaits trois vallées ou vallée, **à la journée ou d'une durée déterminée**, peuvent être délivrés gratuitement ou à des tarifs préférentiels au titre des contraintes de service public imposées au délégataire pour permettre l'exécution du contrat.

Il s'agit des organismes participant au développement économique, à la notoriété, à la sécurité et à la promotion de la station ainsi qu'aux activités liées aux compétition sportives :

- Les compétiteurs et leurs entraîneurs des courses organisées et inscrites aux calendriers des courses FFS, FIS, FFME, FFC (Fédération Française de Cyclisme) et UCI (Union Cycliste internationale) afin d'entretenir une image sportive, dynamique et internationale de la station ;
- Dans le cadre d'un accord entre l'entité organisatrice et le délégataire, les accompagnateurs de ces compétiteurs dont la présence est nécessaire pour permettre la bonne préparation de ces derniers et figurant sur une liste transmise préalablement par le club de ski pourront bénéficier d'un forfait journée dégradé à 21 euros. Ce forfait ne leur permettra d'accéder qu'à un secteur dédié à l'entraînement et à la compétition ;
- Le personnel du comité d'organisation "Courchevel Méribel 2023" pour la préparation et l'organisation des Championnats du monde de ski, événement utile à la renommée de la station ;
- Les examinateurs – jurys dans le cadre d'examens (type DSF, pisteur secouristes, etc...) ;
- Les évènements organisés pour la presse ;
- Les distributeurs professionnels du tourisme (TO, agents de voyage), de nature à contribuer à l'image et à la commercialisation de la station ;

- Les personnes bénéficiaires d'accords et opérations de jumelage et de réciprocity, et celles bénéficiaires d'accords de sponsoring / partenariat à des fins de promotion ou de contreparties formalisés par des conventions ;

Ces forfaits peuvent être délivrés en début de saison suivant l'évaluation faite par chaque organisme de ses besoins et après accord de la Commune.

Le délégataire, dans le cadre de son rapport annuel, liste les volumes de forfaits journées délivrés par organisme et l'utilisation réelle qui est effectuée.

8. Dans le cadre des Championnats du Monde de ski alpin 2023, qui participent à la notoriété, la renommée et à la promotion de la station, il est proposé d'accorder une gratuité, dans le cadre d'une convention signée par les parties, aux coureurs, au staff des coureurs, aux encadrants des équipes nationales, aux équipiers du comité d'organisation et aux partenaires techniques pour la bonne réalisation de l'événement.

Cet accès gratuit ne sera autorisé que sur les vallées organisatrices, à savoir Méribel et Courchevel, et pour le seul secteur dédié à l'entraînement et à la compétition.

9. Accès gratuit ou à tarif préférentiel, selon les accords conclus entre la commune et les propriétaires concernés, ou entre le délégataire et les propriétaires concernés pour un forfait vallée pour les propriétaires de terrains situés sur le domaine skiable et grevés d'une servitude consentie au bénéfice de la commune, dans le cadre de l'indemnisation du préjudice subi par celui-ci ;

La liste des propriétaires concernés et de la réduction consentie, est communiquée par le délégataire à la Commune avant le 30 octobre 2022 afin de contrôler la proportionnalité des avantages consentis à l'indemnisation du préjudice subi.

10. Un tarif préférentiel d'un montant de 320 euros destiné aux parapentistes (moniteurs diplômés d'Etat) et ne donnant accès qu'à un domaine réduit limité aux zones de décollage et aux remontées mécaniques urbaines ;
11. Une réduction de 50% du prix public pour le forfait saison piétons pour les professionnels travaillant dans les restaurants d'altitude ou les clients de ces restaurants d'altitude. Il s'agit d'un forfait dégradé ne leur permettant d'accéder qu'aux seules remontées mécaniques permettant de desservir les restaurants d'altitude, pendant la seule durée d'ouverture de leur établissement ;
12. Un tarif préférentiel d'un montant de 189 euros pour le forfait saison ski pour les professionnels travaillant dans les restaurants d'altitude ou les clients de ces restaurants d'altitude, qui ne donne accès qu'à un domaine réduit limité au restaurant d'altitude concerné et aux remontées mécaniques permettant l'accès au restaurant pendant la seule durée d'ouverture de l'établissement ;
13. Un tarif préférentiel pour les stagiaires PAF (jeunes en contrat de professionnalisation pour devenir moniteurs) d'un montant de 305 euros pour une saison Vallée de Méribel

et pour les stagiaires semaines d'un montant de 100 euros pour forfait Vallée de Méribel ;

14. Accès gratuit pour toute personne ayant un forfait endommagé, erroné, cassé ou non utilisable (avec frais de gestion associés selon les situations) et pour toute personne ayant perdu ou oublié son forfait (avec frais de gestion associés et dévalidation du titre initial) ;
15. Accès gratuit pour les titulaires de forfaits dont la validité sera reportée ou prolongée par suite de problèmes d'exploitations, comme des tempêtes, accidents, fermeture d'une partie du domaine skiable, erreur de vente...

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu l'article L 1221-5 du Code des transports,*
- *Vu la convention de concession pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski alpin à Méribel modifiée conclue avec la société Méribel Alpina,*
- *Vu la convention de concession pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski alpin à Méribel Mottaret modifiée,*
- *Vu le courrier conjoint de S3V et Méribel Alpina du 18 mars 2022 présentant les propositions de tarifs pour l'hiver 2022-2023,*
- *Vu la circulaire préfectorale du 5 juillet 2022 relative au régime juridique des remontées mécaniques,*
- *Vu l'avis des commissions du domaine skiable du 19 avril 2022 et du 10 octobre 2022,*
- *Vu les réunions de concertation avec les exploitants des remontées mécaniques des 3 Vallées, dont notamment celle en date du 19 septembre 2022,*
- *Compte-tenu de la politique tarifaire harmonisée à l'échelle du domaine skiable des Trois Vallées.*

À l'unanimité des suffrages exprimés (trois abstentions de Mmes Gaëlle PETIT-JEAN, Catherine GIACOMETTI et Ophélie DUPONT), le Conseil municipal :

1. FIXE pour la saison d'hiver 2022/2023 les tarifs spéciaux, tels que définis ci-dessus,
2. DEMANDE aux délégataires dans le cadre de leur rapport annuel, de lister les volumes de forfaits spéciaux et de gratuites journées délivrés par le concessionnaire et l'utilisation réelle qui en est effectuée,
3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces tarifs.

Ainsi fait et délibéré pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry MONIN

